

11
novembre

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

**Tome 2 : autres actes
Partie 2/2**



N°	Date	Intitulé
AR2011_D3DPAS	17 novembre 2020	Arrêté portant délégation de signature (Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité)
AR2012_08	26 novembre 2020	Arrêté modificatif portant institution d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales (DGAAS) du Département pour les secours aux Mineurs Non Accompagnés
AR2020_ARN049	26 novembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur RD 1 sur le territoire de la commune de MENNESSIS, hors agglomération
AR2020_ARN115	15 novembre 2020	Arrêté permanent portant abrogation et substitution de l'arrêté n° AR2020_ARN014 du 10 septembre 2020 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 1029 au droit du franchissement de l'OA n° D623A (canal de La Sambre à l'Oise), sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, en agglomération
AR2020_ARN126	23 novembre 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 546 sur le territoire de la commune de BARENTON-BUGNY, hors agglomération
AR2020_ARN127	18 novembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur RD 7 sur le territoire des communes de SAINT-GOBAIN et BARISIS-AUX-BOIS, hors agglomération
AR2020_ARN128	23 novembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 698 sur le territoire des communes de REBANSART, SURFONTAINE et LA FERTE-CHEVRESIS, en et hors agglomération
AR2020_ARS151	24 novembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 144 sur le territoire de la commune de COURCELLES-SUR-VESLE, en et hors agglomération
AR2020_ARS152	26 novembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1350 sur le territoire de la commune de DHUIZEL, en et hors agglomération
AR2020_ARS153	24 novembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1360 sur le territoire des communes de PAARS et VAUXTIN, hors agglomération
AR2031_SD0161	17 novembre 2020	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de LE CATELET
AR2031_SD0165	23 novembre 2020	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 du Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à Domicile (SISSAD) de GAUCHY
AR2031_SE0162	29 octobre 2020	Arrêté conjoint portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à SOISSONS, porté par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de SOISSONS "Les Papillons Blancs"

N°	Date	Intitulé
AR2031_SE0163	29 octobre 2020	Arrêté conjoint portant extension de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Jean FOSSIER" situé à SAINT-MICHEL, porté par la Fondation SAVART
AR2031_SE0164	29 octobre 2020	Arrêté conjoint portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à SAINT-QUENTIN, porté par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de SAINT-QUENTIN
AR2031_SE0166	26 novembre 2020	Arrêté fixant le tarif départemental forfaitaire hébergement pour l'année 2021
AR2031_SP0155	17 novembre 2020	Arrêté modificatif N°1 relatif à l'autorisation de la Résidence Autonomie « CLAIR LOGIS » à SINCENY gérée par l'Association Accueil et Promotion de SAINT-QUENTIN
AR2031_SP0156	17 novembre 2020	Arrêté modificatif n° 1 relatif à l'autorisation de la Résidence Autonomie « L'AMITIE » à SOISSONS gérée par l'AMSAM (Association Médico-Sociale Anne MORGAN)
AR2031_SP0157	26 novembre 2020	Arrêté modificatif n° 2 relatif à l'autorisation de la Résidence Autonomie « La Fleurande » à SAINT-QUENTIN gérée par le CCAS de SAINT-QUENTIN
AR2031_SP0158	17 novembre 2020	Autonomie « LA MAISONNEE » à TUPIGNY gérée par l'Association de gestion de la MARPA
AR2032_200022	27 novembre 2020	Arrêté de modification de la micro-crèche «Micro Crèche Bellevue» à VILLENEUVE-SUR-AISNE
AR2032_500018	26 novembre 2020	Arrêté relatif à l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF)



**Direction des ressources
humaines**

Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
Mme France BOURCIER
M. Olivier DEMANGE

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 novembre 2020

Réf : AR2011_D3DPAS

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité)**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-13,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 donnant délégations à son Président,

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 chargeant Mme Patricia GENARD des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Nathalie CHODORSKI des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires,

VU le contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} janvier 2020 recrutant M. Ismaël NORDINE au grade d'Attaché Territorial,

VU l'arrêté du 14 octobre 2014 chargeant Mme Isabelle LE BORGNE des fonctions de Chef du Service Offre d'Accompagnement à Domicile,

VU l'arrêté du 14 octobre 2014 chargeant Mme Maryse DELCLITTE des fonctions de Chef du Service Accès aux Droits des Usagers,

VU l'arrêté du 25 juin 2019 chargeant Mme Aurélie BOUDART des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Accès aux Droits des Usagers,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 recrutant Mme Françoise DUBOIS en qualité de Rédacteur Territorial,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 chargeant M. Thierry CROHIN des fonctions de Chef du Service Offre d'Accompagnement en Etablissement,

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 chargeant Mme Svetlana DUPRE des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Offre d'Accompagnement en Etablissement,

VU l'arrêté du 24 août 2020 chargeant Mme Gaëlle BOS des fonctions de Chef du Service Régulation et Prospective par intérim,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Patricia GENARD**, Directrice Territoriale, chargée des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.5 à A.10, A.12, A.13,

MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.1, M.3.3, M.4.3, M.6.2, M.8.1, M.8.2, M.8.3,

EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,

RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.18,

SOLIDARITE : S.1 à S.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia GENARD**, délégation et subdélégation sont données pour les mêmes rubriques à :

- **Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER**, Directrice Territoriale, chargée des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,

- **M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,

- **Mme Nathalie CHODORSKI**, Directrice Territoriale, chargée des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires.

Délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Ismaël NORDINE**, Attaché Territorial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

SOLIDARITE : S.1bis.

ARTICLE 2 : SERVICE OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Isabelle LE BORGNE**, Attaché Territorial non titulaire, chargée des fonctions de Chef du Service Offre d'Accompagnement à Domicile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.17,
SOLIDARITE : S.1, S.4, S.5, S.7.

ARTICLE 3 : SERVICE ACCES AUX DROITS DES USAGERS

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Maryse DELCLITTE**, Attaché Principal Territorial, chargée des fonctions de Chef du Service Accès aux Droits des Usagers, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.17,
SOLIDARITE : S.1 à S.5, S.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryse DELCLITTE**, délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Aurélie BOUDART**, Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe, chargée des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Accès Aux Droits des Usagers, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH.10, RH.13, RH.16,
SOLIDARITE : S.1, S.1bis, S.4.

- **Mme Françoise DUBOIS**, Rédacteur Territorial, Référente Aide Sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents selon les index suivants dans le tableau annexé :

SOLIDARITE : S.1, S.4.

ARTICLE 4 : SERVICE OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT EN ETABLISSEMENTS

Délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Thierry CROHIN**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Chef du Service Offre d'Accompagnement en Etablissement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.17,
SOLIDARITE : S.1, S.4, S.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry CROHIN**, délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Svetlana DUPRE**, Attaché Territorial, chargée des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Offre d'Accompagnement en Etablissement, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH.10, RH.13, RH.16,
SOLIDARITE : S.1, S.4.

Article 5 : SERVICE REGULATION ET PROSPECTIVE

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Gaëlle BOS**, Attaché Territorial non titulaire, chargé des fonctions de Chef du Service Régulation et Prospective par intérim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.17,
SOLIDARITE : S.5.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.17 17:20:37 +0100
Ref:20201106_111546_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

	Les cadres bénéficiaires d'une délégation de signature l'exercent dans la limite de leurs attributions respectives	
Code	Nature de la délégation	Référence
A	ADMINISTRATION GENERALE	
A.1	Rapports au CD et à la CP	Code général des collectivités territoriales
A.2	Signature de tous actes, arrêtés, décisions, documents instructions, correspondances	Code général des collectivités territoriales
A.3	Circulaires aux maires et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale	Code général des collectivités territoriales
A.4	Correspondances adressées aux ministres, aux secrétaires d'Etat, aux parlementaires, au préfet de région, aux préfets et aux sous-préfets du département	Code général des collectivités territoriales
A.5	Correspondances adressées aux conseillers départementaux et aux maires	Code général des collectivités territoriales
A.6	Correspondances non courantes à l'exception de celles visées aux A.1 à A.4	Code général des collectivités territoriales
A.7	Correspondances courantes, y compris celles adressées aux Préfets et Sous Préfets	Code général des collectivités territoriales
A.8	Pièces administratives courantes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales
A.9	Copies conformes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales
A.10	Saisines des autorités judiciaires concernant des situations individuelles d'usager (Procureur, Juge des enfants, Juge des tutelles...)	
A.11	Etablissement de procès verbaux constatant les infractions (assermentation)	
A.12	Dépôt de plainte	
A.13	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	

M	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1) SIGNATURE DES PIECES CONTRACTUELLES		
M.1	Rapport d'analyse des offres et demandes d'avis sur avenant à destination des commissions ad hoc	CGCT et Règlement Intérieur de l'Achat Public
M.2	Notification de rejet des offres non retenues :	
M.2.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000 € HT	
M.2.2	2/ d'un montant inférieur à 214 000 € HT	
M.2.3	3/ d'un montant inférieur à 40 000 € HT	
M.3	Marchés de maîtrise d'œuvre : avis d'appels publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenant, prix supplémentaires, actes de sous traitance....)	Décret n°2019-1344 du 12 décembre relatif aux marchés publics
M.3.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000 € HT	
M.3.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT	
M.3.3	3/ d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT	
M.4	Marchés de fournitures, travaux et services : avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenant, prix supplémentaire, actes de sous-traitance.....)	Décret n°2019-1344 du 12 décembre relatif aux marchés publics
M.4.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000 € HT	
M.4.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT	
M.4.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000 € HT	
M.4.4	4/ d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT	
2) EXECUTION DES MARCHES		
M.5	Ordres de service du pouvoir adjudicateur et du maître d'oeuvre aux entreprises sauf M.7 et sauf dispositions contractuelles particulières	
M.6	Bons de commandes des marchés sauf dispositions contractuelles particulières	
M.6.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000 € HT	
M.6.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT	
M.6.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000 € HT	

M.7	Décisions : - démarrage, ajournement, reprise, réception des travaux ou des prestations de service, - arrêt, reprise de chantier et prolongation des délais pour intempéries, - prolongation des délais d'exécutions contractuels.	
3) EXECUTION ANORMALE DES MARCHES		
M.8.1	Mise en demeure pour exécution	
M.8.2	Menace de sanction contractuelle	
M.8.3	Menace de résiliation de contrat	
C	EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES	
C.1	Liquidation des dépenses et des recettes	
C.2	Mandats de paiement	
C.3	Titres de perception	
C.4	Pièces comptables autres que les mandats de paiement et les titres de perception	
RH	RESSOURCES HUMAINES	
RH.1	Signature des décisions disciplinaires	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.2	Signature des décisions de promotion des personnels	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.3	Validation des absences et des congés	
RH.4	Visa des demandes de congés maternité, de la réduction d'horaire à compter du 3ème mois de grossesse	
RH.5	Avis et visa des demandes de congés paternité et congés bonifiés	
RH.6	Avis et signature des demandes d'autorisation de travail à temps partiel	
RH.7	Avis et visa des demandes de cumul d'activités	
RH.8	Avis et signature des demandes de formations	
RH.10	Signature des fiches d'entretien professionnel	
RH.11	Signature des demandes de mobilité interne	
RH.12	Avis et signature des propositions de titularisation, de prolongation de stage et de refus de titularisation	
RH.13	Certification du service fait pour les états de remboursement des frais de déplacement	
RH.14	Signature des ordres de mission	
RH.15	Signature des demandes d'autorisations d'utiliser le véhicule personnel	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

RH.16	Signature des bulletins d'inscription pour les formations	
RH.17	Certification du service fait pour les astreintes et heures supplémentaires	
RH.18	Certification de service fait pour les vacataires	
RH.19	Signature de tous actes, décisions, arrêtés, relatifs aux R H	
ET	EMPRUNTS ET TRESORERIE	
ET.1	Remboursements et tirages sur les lignes de trésorerie	
ET.2	Exécutions des contrats d'emprunts	
	VOIRIE DEPARTEMENTALE	
PCR	POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE	
PCR.1	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur l'ensemble du réseau des routes départementales (RP et RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
PCR.2	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur le réseau secondaire des routes départementales (RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
PCR.3	Établissement et levée des barrières de dégel. Levées provisoires exceptionnelles des barrières de dégel.	Code de la route Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
PCR.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route - Article R.422-4
PCR.5	Arrêtés d'interruption, de déviation et de réglementation de la circulation à caractère temporaire motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
AC	AUTORISATION DE CONDUITE	
AC.1	Autorisation de conduite	
GDP	GESTION DU DOMAINE PUBLIC	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

GDP.1	Délivrance des arrêtés d'alignement	Code de la voirie routière Art.L.112-3 et L.112-4
GDP.2	Permissions de voirie et permis de stationnement (sous forme d'arrêtés ou de conventions)	Code de la voirie routière Art.L.113-2
GDP.3	Prescriptions techniques aux occupants de droit du domaine public	Code de la voirie routière L.113-3 à L.113-7
GDP.4	Conventions d'aménagement de traverse d'agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale	Code Général des Collectivités Territoriales – Art. L.1615-2
GDP.5	Autorisation d'entreprendre les travaux dans l'emprise des routes départementales lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie	Art. 14 de l'annexe technique du Règlement de voirie départementale
GDP.6	Avis du Département sur les demandes de certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme diverses (permis de construire, lotissements, déclarations de travaux ...)	Article 15 du Règlement de voirie départementale Code de l'Urbanisme
GDP.7	Avis du Département sur les révisions simplifiées et modifications des documents d'urbanisme	Code de l'Urbanisme
GDP.8	Arrêté de suspension de travaux n'ayant pas fait l'objet d'accord technique ou d'autorisation d'entreprendre de la part du gestionnaire du domaine public lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie.	Règlement de voirie départementale
GDP.9	Demandes de certification d'urbanisme dans le cadre des négociations foncières	
GDP.10	Signature des conventions de furetage	
GDP.11	Demandes de valeurs foncières écrites et dématérialisées faites via le portail Gestion Publique	
AT	Domaine Public	
AT.1	Documents d'arpentage	
AT.2	Offres amiables aux propriétaires conformes à l'estimation domaniale lorsque cette consultation est obligatoire	
AT.3	Offres amiables aux locataires conformes aux estimations domaniales et au barème de la chambre d'agriculture	
AT.4	Demandes au cadastre d'intégration de parcelles au domaine public	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AT.5	Certificats d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	
AT.6	Notifications individuelles des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques après signature de l'arrêté par l'autorité compétente	Code de l'Expropriation
AT.7	Notifications individuelles des arrêtés de cessibilité et des arrêtés déclaratifs d'utilité publique s'il y a lieu (enquêtes conjointes)	Code de l'Expropriation
AT.8	Certifications d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	Code de l'Expropriation
AT.9	Demandes de jugements ou d'ordonnances de référé de donner acte des accords amiables et notification de la décision aux intéressés	Code de l'Expropriation
AT.10	Notifications des offres aux expropriés conformes aux estimations domaniales	Code de l'Expropriation
AT.11	Notifications de mémoires de première instance	Code de l'Expropriation
AT.12	Saisine du juge en vue de son transport sur les lieux et notifications de cette saisine aux expropriés	Code de l'Expropriation
AT.13	Notifications de l'ordonnance du juge relative à son transport sur les lieux	Code de l'Expropriation
AT.14	Notifications de l'ordonnance d'expropriation	Code de l'Expropriation
AT.15	Notifications des jugements	Code de l'Expropriation
AT.16	Demandes de consignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.17	Demandes de déconsignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.18	Procès verbal de bornage	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

L	LABORATOIRE	
L.1	Rapports d'analyses, d'essais, de prélèvements, d'interprétation, d'étalonnage et de vérification	
L.2	DEVIS	
L.2.1	Devis d'un montant supérieur à 10 000 € HT	
L.2.2	Devis d'un montant inférieur à 10 000 € HT	
L.3	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE	
L.3.1	Contrats de prestations de service supérieur à 10 000 € HT	
L.3.2	Contrats de prestation de service inférieur à 10 000 € HT	
	POLITIQUE SOCIALES ET FAMILIALES	
EF	ENFANCE ET FAMILLE	
	ACTIONS DE PREVENTION	
EF.1	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge d'heures d'intervention à domicile de techniciennes d'interventions sociales et familiales ou d'aides ménagères	
EF.2	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge de mesures d'assistances éducatives en milieu ouvert administratives	
EF.3	Décisions d'octroi d'aides financières effectuées sous forme d'Aide Financières de l'Aide Sociale à l'Enfance (AFASE)	
EF.4	Signature des ordres de paiement afférents aux décisions d'octroi d'AFASE	
	ACTIONS DE PROTECTION	
EF5	Décisions d'admission aux prestations de l'Aide Sociale à l'Enfance prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et décisions financières relatives à cette prise en charge	
EF6	Décisions financières relatives à la prise en charge des enfants confiés à des particuliers, établissements ou services	articles 375.3, 375.5, 377 et 377.1, et 433 du Code Civil
EF7	Décisions concernant la gestion des biens des enfants dont l'autorité parentale a été déléguée au Président du Conseil Départemental ou dont la tutelle lui a été déférée ou pour lesquels il a été nommé administrateur ad hoc	
EF8	Contrats d'accueil des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, Projet Pour l'Enfant (PPE) et Projet Pour la Famille (PPF)	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

EF9	Visas d'opportunité pour les frais de déplacement des assistantes et assistants familiaux	
EF10	Correspondances relatives à la transmission à l'Autorité Judiciaire des signalements	Article 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
EF11	Saisine du Juge pour requête aux fins d'abandon et délégation d'autorité parentale	
EF.12	Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des familles en vue d'adoption	
EF.13	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
PMI	PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	
PMI.1	Accusés de réception des dossiers de demande d'agrément d'Assistant et d'Assistante Maternels	article 17 de la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991
PMI.2	Décisions favorables relatives aux agréments, renouvellements et toutes modifications non restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistantes et Assistants Familiaux	
PMI.3	Décisions relatives aux refus d'agrément, renouvellements, suspensions, retraits d'agrément et toutes modifications restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistants et Assistantes Familiaux	
PMI.4	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes maternels agréés à titre non permanent	
	STRUCTURES D'ACCUEIL	
PMI.5	Décision ou avis de création, d'extension, de réduction de capacité des structures d'accueil de la petite enfance	
PMI.6	Projet d'établissement et règlement intérieur des structures d'accueil de la petite enfance	
AF	ACCUEIL FAMILIAL	
AF.1	Décisions relatives au recrutement des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.2	Décisions relatives aux refus d'embauche, aux licenciements et aux mesures disciplinaires des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.3	Décisions relatives à la gestion courante de la situation professionnelle des Assistants et des Assistantes Familiaux	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AF.4	Ordres de missions permanents pour l'année des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.5	Autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.6	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes Familiaux	
ED	ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL	
ED.1	Décisions relatives à l'emploi des personnels de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille	
AS	ACTION SOCIALE	
AS.1	Décisions d'attribution ou de refus des prestations d'action sociale gérées par le Département	
AS.2	Signature des ordres de paiement	
AS.3	Signature de l'attribution des aides d'urgences du Fonds d'Aide aux Jeunes	
AS.4	Signature des contrats MASP (Mesure d'Accompagnement Social personnalisé)	
IN	INSERTION	
IN.1	Décisions d'attribution ou de refus d'attribution des aides individuelles aux bénéficiaires du R S A	
IN.2	Décisions d'attribution d'aide d'urgence insertion	
IN.3	Etats de frais pris en charge dans le cadre des aides individuelles en faveur des bénéficiaires du R S A	
IN.4	Décisions d'orientation des bénéficiaires du R S A soumis à l'obligation d'accompagnement	
IN.5	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du R S A relevant d'un accompagnement social	
IN.6	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du R S A relevant d'un accompagnement professionnel	
IN.7	Conventions contrat aidé entre le Département et les employeurs	
IN.8	Décisions en matière de gestion de l'allocation de R S A	
IN.9	Signature des décisions administratives finales telles les ouvertures des droits, suspensions, suppressions, rejets et les décisions d'ajournement d'attente de pièces complémentaires	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

IN.10	Signature des décisions techniques telles les bordereaux d'envoi, les demandes d'informations complémentaires aux partenaires	
IN.11	Signature des décisions négatives pour les remises de dettes	
IN.12	Abandon de créances pour les indus transférés inférieurs à un R.S.A. de base soit 535 €.	
IN.13	Indus transférés (transfert à la Paierie Départementale pour recouvrement)	
IN.14	Signature des décisions (courriers) de la procédure de Dispense en créance alimentaire avant passage en Commission	
IN.15	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers et les Fiches décisionnelles suite aux Commissions de Dispense en créance alimentaire, des recours administratifs, des remises de dettes, de la Fraude, des indus.	
IN.16	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers suite aux recours administratifs (gracieux, contentieux, Equipe Pluridisciplinaire), aux remises de dettes hors abandon de créance, indus, fraude, interventions	
IN.17	Signature des Fiches de mesures de sanction en Equipe Pluridisciplinaire	
IN.18	Signature des décisions (courriers) aux usagers suite aux mesures de sanction et de radiation en Equipe Pluridisciplinaire	
LO	LOGEMENT	
LO.1	les contrats de garanties d'emprunt en matière de logement social	
LO.2	les lettres de rejet de subventions départementales à l'amélioration sanitaire de l'habitat	
LO.3	Signature des ordres de paiement	
LO.4	Signatures des aides d'urgence du Fonds de Solidarité Logement	
LO.5	Signature des décisions conformes aux avis des commissions	
	SOLIDARITE	
	PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES	
S.1	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

S.1bis	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes handicapées	
S.2	Actions en récupération sur les bénéficiaires, les débiteurs d'aliments, les donataires, les héritiers et les organismes payeurs de prestations sociales et pour la déclaration des successions vacantes ou non réclamées	
S.3	Inscriptions, radiations et mainlevées d'hypothèques légales et attestations de créances	
S.4	Ressources des personnes hébergées : Autorisations de prélèvements ; Autorisations de perception par le comptable de l'établissement	
S.5	Actes de contrôle technique, administratif budgétaire, financier et comptable, sur le fonctionnement des structures, établissements et services publics et privés	
S.6	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
S.7	Décisions relatives à l'agrément des familles d'accueil	
	Education, Sport et Jeunesse Culture	
E	EDUCATION	
E.1	Les décisions attributives et de rejet de bourses départementales	
E.2	Le visa des budgets et des comptes financiers des collèges publics	
TX	TRAVAUX	
TX.1	Les attestations de conformité des travaux subventionnés par le Département	
TX.2	Les rapports descriptifs des travaux subventionnés préalables à la délivrance des attestations de conformité	
SC	JEUNESSE	
SC.1	Les décisions attributives et de rejet d'allocations de vacances	
AR	ARCHIVES	
AR.1	Les expéditions en forme authentique des documents dont le Département détient la propriété et qu'il conserve dans les Archives Départementales	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AR.2	La prise en charge des versements d'archives publiques	
AR.3	Les propositions faites par des particuliers ou des institutions de remise d'Archives privées au Département,	
MA	MUSEES et ARCHEOLOGIE	
MA.1	Les courriers relatifs aux prescriptions de diagnostic archéologique	
MA.2	Les procès verbaux de chantier archéologique	



www.aisne.com

Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières
Tél. 03.23.24.60.53
Affaire suivie par : C.LABERGRI

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 novembre 2020

AR2012_08 ARRETE MODIFICATIF portant institution d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales (DGAAS) du Département pour les secours aux Mineurs Non Accompagnés

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 30 janvier 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, portant institution d'une régie d'avances à la DGAAS pour les secours aux Mineurs Non Accompagnés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 novembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales (DGAAS) - Service de Gestion Administrative et Budgétaire des Affaires Sociales (SGABAS) à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 - La régie est installée à la DGAAS 28 Rue Fernand Christ à LAON.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA), confiés à l'aide sociale à l'enfance :

1° L'allocation loisirs : 20 €/mois

2° L'allocation pour les besoins d'hygiène, d'entretien du linge et de transport : 20€/mois

3° L'allocation autonomie pour les frais de nourriture et d'hygiène lorsque le mode d'hébergement n'inclut pas cette prestation : à hauteur de 6.50 €/jour

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor. La régie dispose d'une carte bancaire établie au nom du régisseur, pour le retrait d'espèces dans les distributeurs de billets.

ARTICLE 6 - Il est créé 2 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires sous-régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur. Il est personnellement responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour les périodes durant lesquelles il assure effectivement le fonctionnement de la régie. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 – Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.26 16:59:51 +0100
Ref:20201117_154229_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 novembre 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur RD 1 sur le territoire de la commune de MENNESSIS hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN049

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Gendarmerie de CHAUNY,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre la réalisation de travaux de pose d'un équipement de contrôle de la vitesse sur la RD 1 au PR 14+117, sur le territoire de la commune de MENNESSIS hors agglomération,

ARRÊTE

Art. 1er –Trois jours entre 9h00 et 16h00 (en deux phases : deux jours pour la réalisation du massif et une journée pour la pose et le réglage du radar) durant la période du 7 décembre au 18 décembre 2020, en dehors des jours hors chantiers, la circulation des véhicules sur la RD1 sera réglementée par un alternat par piquets K10 (longueur maxi 150m) entre les PR 13+040 et 14+190,

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 11+780 au PR 13+740 dans le sens Saint-Quentin vers Chauny et du PR 16+060 au PR 14+490 dans le sens Chauny vers St-Quentin
- 70 km/h du PR 13+740 au PR 13+940 dans le sens St-Quentin vers Chauny et du PR 14+490 au PR 14+290 dans le sens Chauny-St-Quentin
- 50 km/h du PR 13+940 au PR 14+210 dans le sens St-Quentin vers Chauny et du PR 14+290 au PR 14+020 dans le sens Chauny-St-Quentin.

Art. 2 – La voie rapide sera neutralisée à partir du PR 15+790 dans le sens Chauny / Saint-Quentin et à partir du PR 11+589 (Remigny) dans le sens St-Quentin vers Chauny limitée à partir de ce carrefour à 90 km/h.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 1 à l'approche et dans la zone d'alternat.

Les dépassements seront interdits : Dans le sens Chauny vers Saint-Quentin du PR 16+060 au PR 14+020 et dans le sens Saint-Quentin vers Chauny du PR 11+427 au PR 14+210 Renforcement de la signalisation en amont, de part et d'autre du chantier (KC 1 travaux à x km et AK 5) et sur la bretelle de sortie de la RD 3090 vers Saint-Quentin.
Panneaux de grande gamme, classe 2.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SOTRAVEER 170 Route de Zand Put Houck 59670 WINNEZEELE , selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du Département de l' AISNE,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Vincent BLONDELLE

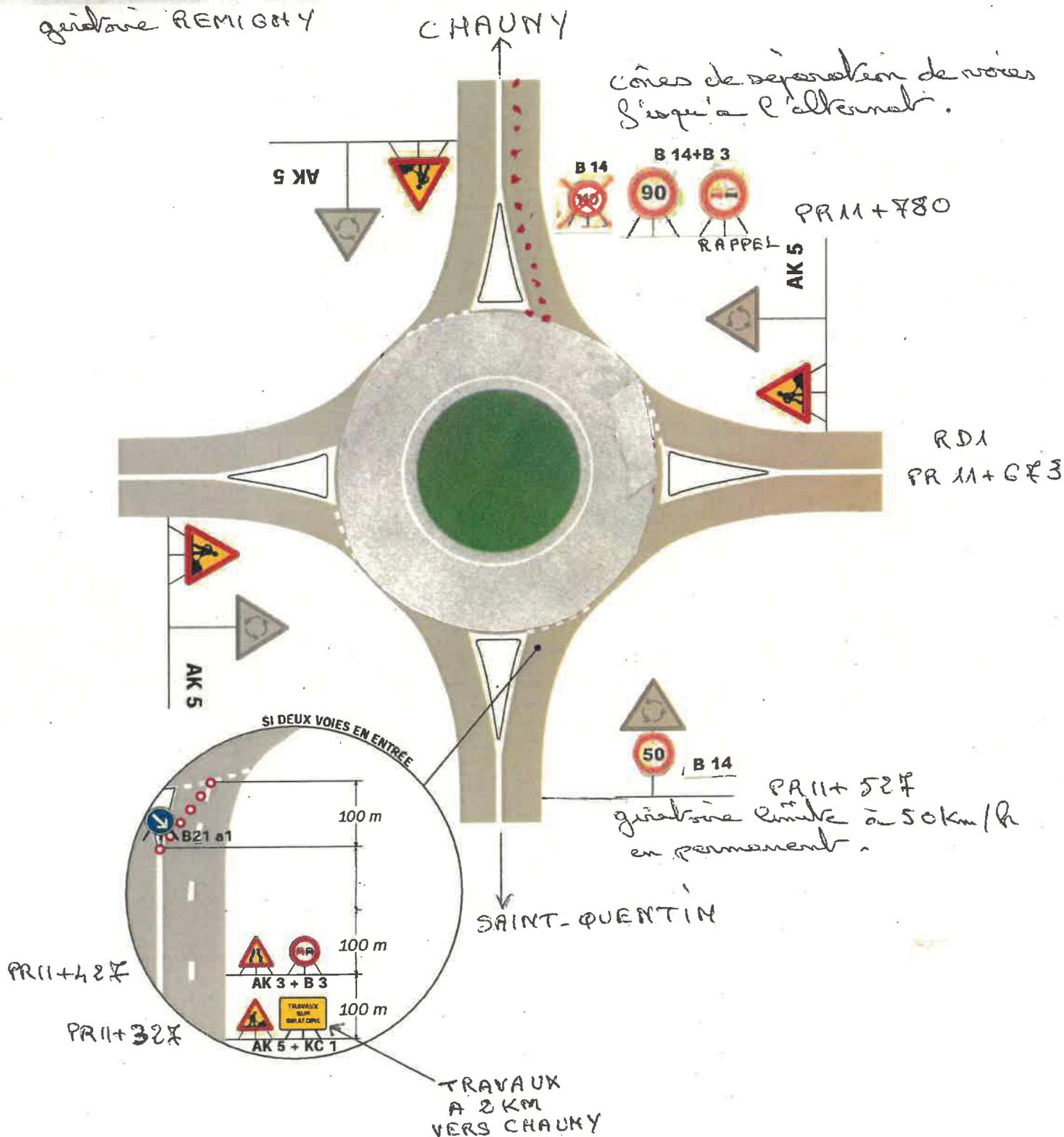
Vincent BLONDELLE
2020.11.26 14:56:36 +0100
Ref:20201125_134608_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Chantiers fixes

CF28

Neutralisation d'une voie
giratoire REMIGNY

Travaux

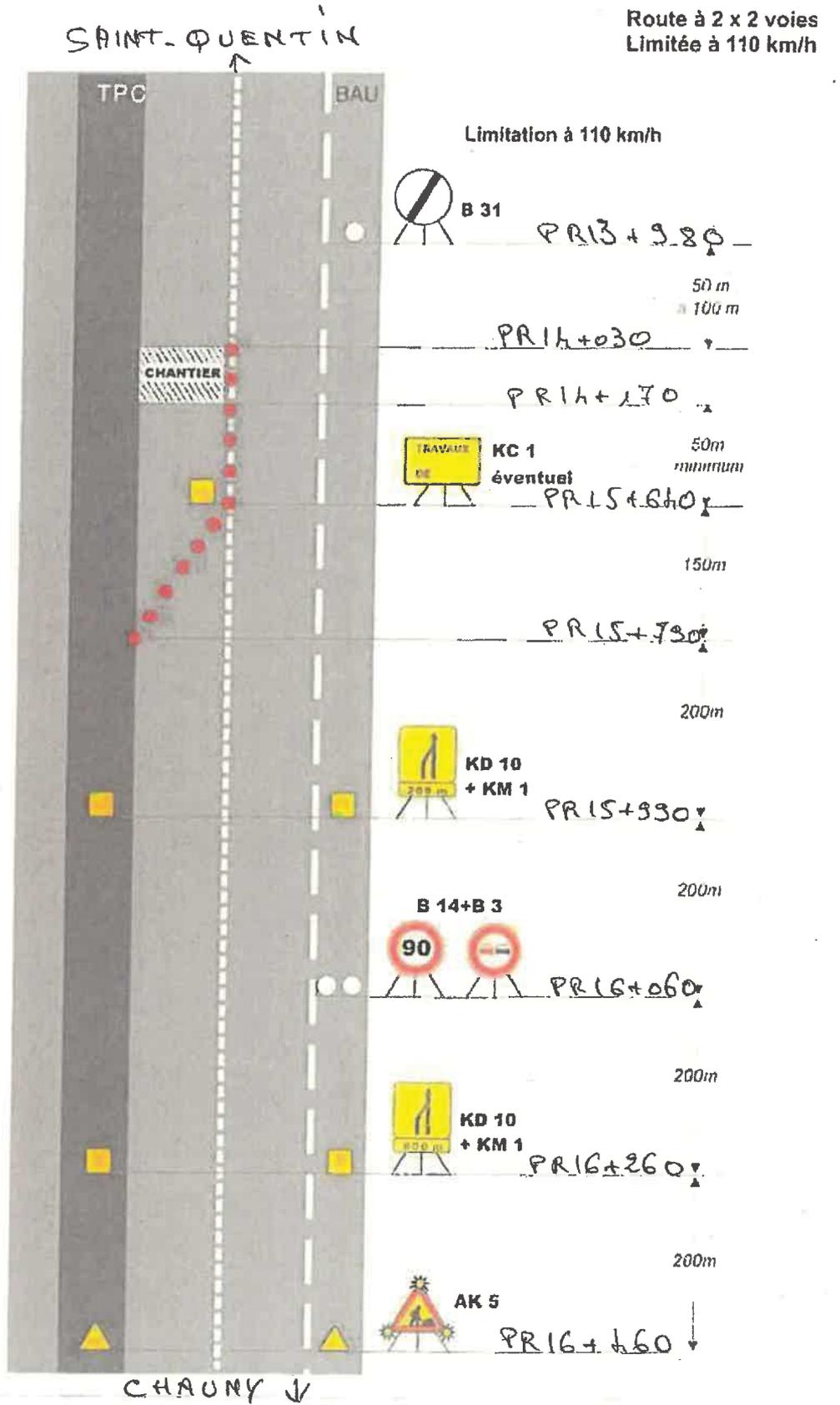


Remarque(s) :

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.

Neutralisation de la voie de gauche

Route à 2 x 2 voies
Limitée à 110 km/h



Remarque(s) :

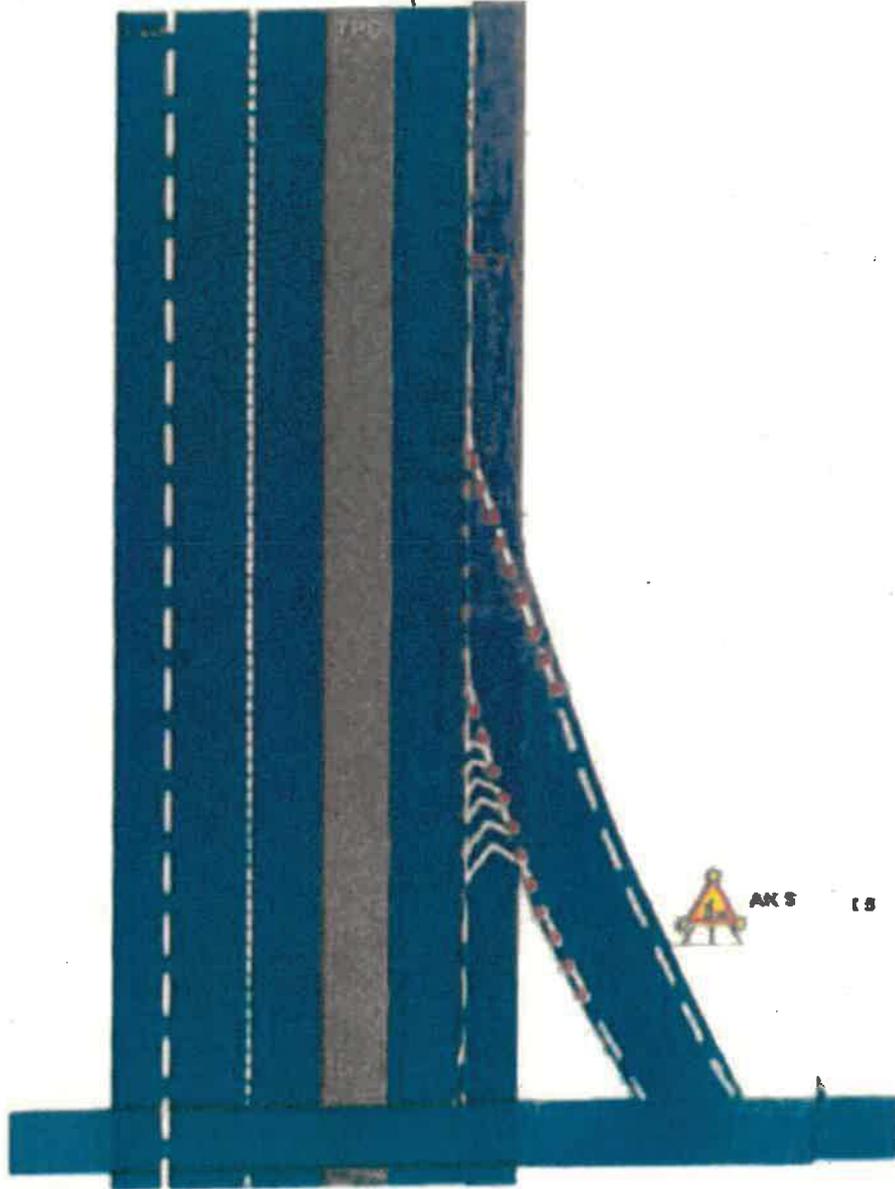
- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8ème partie.
- Cahier de recommandations : II-4 : Règles sur la signalisation temporaire de chantier.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée.

KC 1 TRAVAIL
A 1 KM + AK 5
PR 17+000

Neutralisation de la voie de droite
au niveau d'un échangeur
Sortie d'échangeur

Route à 2 x 2 voies
Limitée à 110km/h

SAINT-QUENTIN
↑



Bretelle
MENNESSIS

Remarque(s) :

CHAUNY ↓

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{ème} partie.
- Cahier de recommandations II 4. Règles sur la signalisation temporaire de chantier.
- Si on ne peut pas recréer une voie d'insertion, le panneau AB 3 a sera remplacé par un panneau AB 4 et le panneau AB 2 b par un panneau AB 5.



Arrêté rendu exécutoire par
affichage à l'Hôtel du
Département le 17 novembre
2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté permanent

**Portant abrogation et substitution de l'arrêté n°AR2020_ARN014 du
10 septembre 2020 relatif à réglementation de la circulation sur la RD 1029
au droit du franchissement de l'OA n° D623A (canal de La Sambre à l'Oise)
sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE
en agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN115

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.422-4, R. 411-25 , R. 411-7 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie,

Signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad

KHOURY, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au
Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 17
juillet 2020 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée
départementale,

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation
en date du 5 juin 2020,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 10 septembre 2020 portant la
limitation de tonnage à 44T sur l'OA n° D623A, situé sur la RD1029 au PR 28+354, territoire
de la commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord

Considérant que la dernière inspection et le recalcul de portance des ouvrages d'art n° D623A et n° D0623 réalisés par le bureau d'étude EDIS, ont démontré que ces ouvrages n'étaient plus en très bon état, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en limitant le tonnage à 44T sur la RD 1029, au droit du franchissement desdits ouvrages situés sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ,

ARRÊTE

Art. 1er – L'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AR2020_ARN014, en date du 10 septembre 2020, interdisant la circulation dans les deux sens des véhicules de plus de 44T sur la RD1029 au PR 28+354 au droit du franchissement de l'OA D623A, sur le territoire de la commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 – La circulation des véhicules sur les ouvrages d'art n° D623A surplombant le canal de La Sambre à l'Oise et D0623 surplombant le Rû Neuville est limitée à 44T sur la RD 1029 du PR 28+305 au PR 28+370.

Art.3 – Les transports exceptionnels de plus de 44 T doivent emprunter l'itinéraire alternatif ci-après :

- RD 1029 du PR 41+574 au PR 40+846 (Rue Jean Moulin)
- Rue du Jeu de Paume
- Boulevard Jean Jaurés
- Place Lesur
- Rue Alfred Chollet
- RD 960 du PR 27+662 au PR9+836
- RD 13 du PR 0+000 au PR 16+646

Art.4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par les services de l'arrondissement Nord.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.15 16:20:16 +0100
Ref:20201105_153432_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Commune d'Origny Sainte-Benoîte
 RD1029 PR28+305 à 28+370
 Limitation de tonnage à 44 tonnes
 OA D623A canal de la Sambre à l'Oise
 OA D0623 rû de Neuville

Origny-
 Ste-Benoîte

44t

Déchetterie

Sucrerie

OA n° D623A

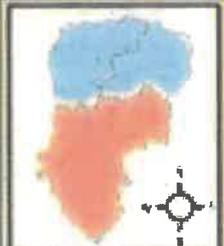
OA n° D0623

44t

LEGÈRE

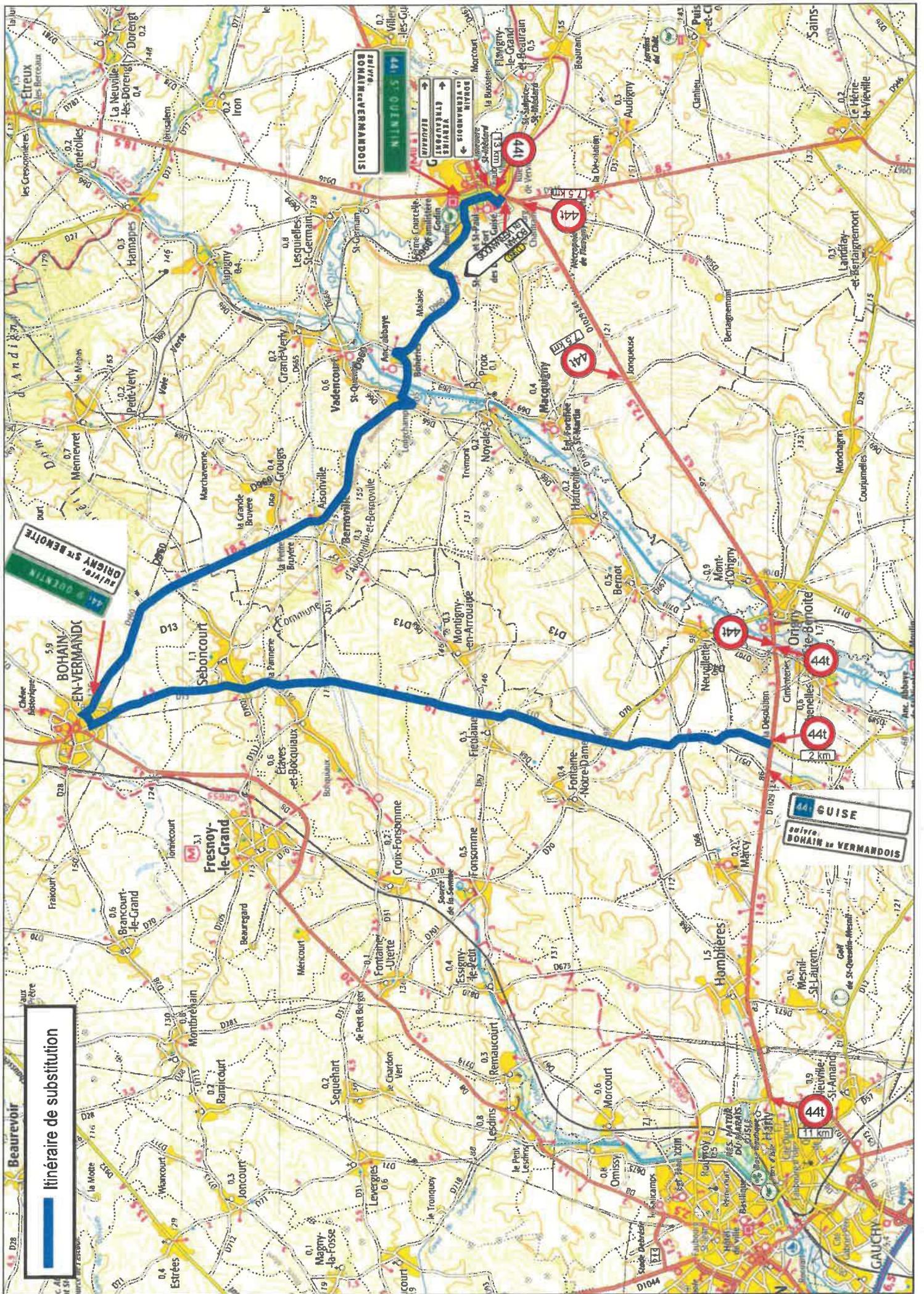
[Symbol]	[Text]

1:5 000



CARTE DÉPARTEMENTALE
 Unité Départementale de Saint-Quentin





Traversé de Guise pour les convois supérieur à 44t





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**fixant réglementation de la circulation sur la RD 546,
sur le territoire de la commune de BARENTON-BUGNY,
hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN126

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de CRECY-SUR SERRE ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 546 pour effectuer des travaux de construction d'un carrefour giratoire ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 546 entre le PR 2+700 et le PR 3+530 sera interrompue et déviée du 30 novembre au 18 décembre 2020.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 546 - du PR 3+530 au PR 3+1090
RN 2 - du PR 68+134 au PR 73+175
RD 545 - du PR 11+139 au PR 6+635
RD 546 - du PR 0+000 au PR 2+700

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.11.23 11:10:34 +0100
Ref:20201120_101136_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 20 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur RD 7 sur le territoire des communes de SAINT-GOBAIN et BARISIS AUX BOIS hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN127

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Gendarmerie de CHAUNY,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant que pour des raisons de sécurité liées à l'affaissement de chaussée, il y a lieu d'interrompre la circulation, côté droit près de l'OA D0036 surplombant le Rû de Servais situé sur la RD 7 au PR 22+191 sur le territoire de la commune de SAINT-GOBAIN.

ARRÊTE

Art. 1er – Durant la période du 18 novembre 2020 au 5 mars 2021, la circulation des véhicules sur la RD 7 sera réglementée par un alternat par feux KR11, entre le PR 22+144 et le PR 22+230.

Art. 2 – La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur la RD 7 à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les services de l'arrondissement nord.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du département,

- le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.11.18 19:41:17 +0100
Ref:20201118_140639_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

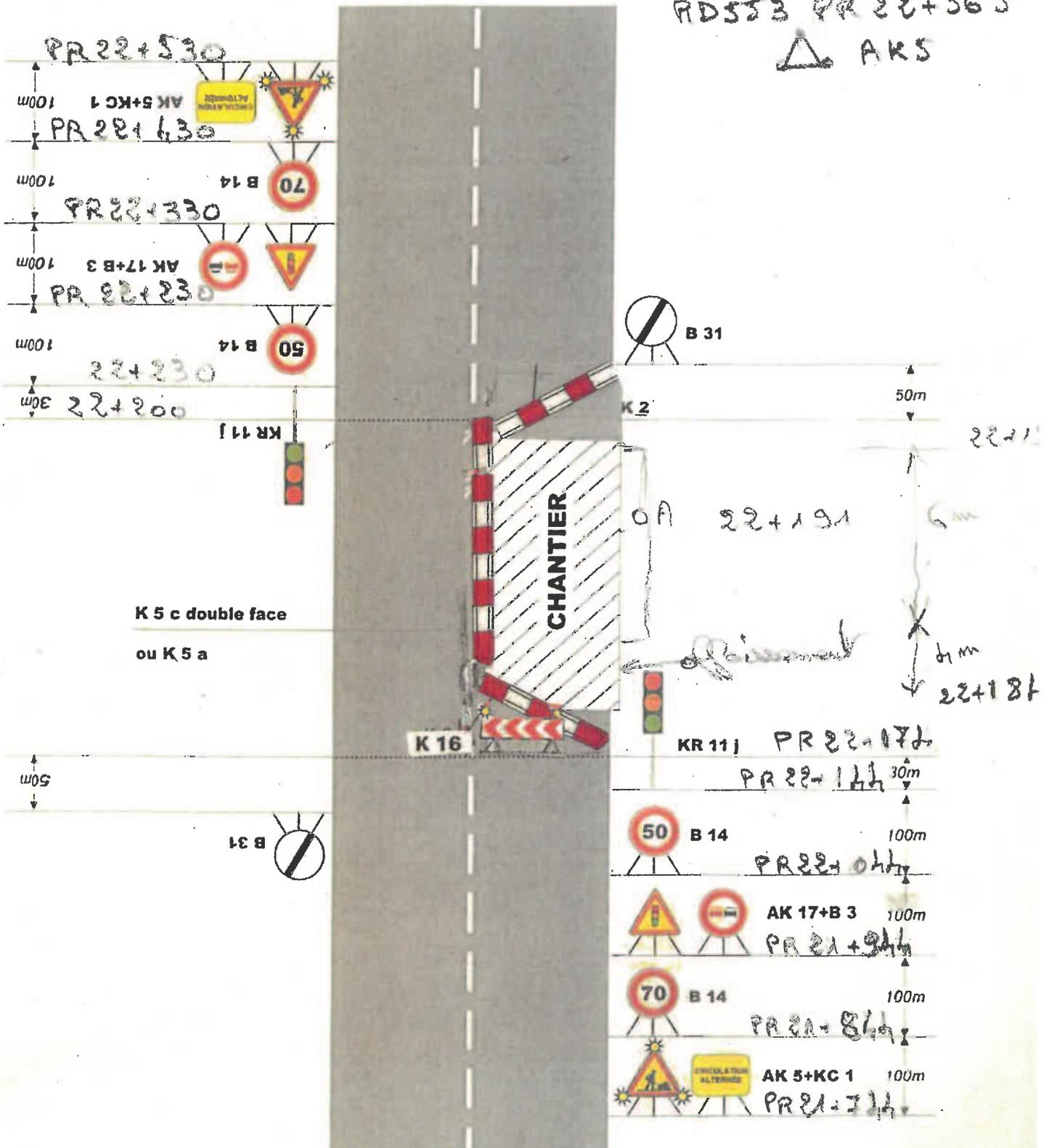
Alternat par signaux tricolores

Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération

RD553 PR 22+565

△ AK5

AMIGNY-ROUY
↑



Remarque(s):

SAINT-GOBAÏN

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{ème} partie

Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par feux tricolores



Acte rendu exécutoire
par affichage à l'Hôtel
du Département
le 24 novembre 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 698, sur le territoire
des communes de RENANSART, SURFONTAINE et LA FERTE CHEVRESIS,
en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN128

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de RENANSART,
Le Maire de LA FERTE CHEVRESIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'arrêté n° AR2020_ARN124 en date du 5/11/2020
Vu l'avis du Chef du service des transports,
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,
Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour terminer les travaux de curage et de dérasement sur la RD 698 sur le territoire des communes de RENANSART, SURFONTAINE et LA FERTE CHEVRESIS, il est nécessaire de proroger l'arrêté n° AR2020_ARN124.

ARRÊTENT

Art. 1er – Les dispositions de l'arrêté N° AR2020_ARN124 du 5 novembre 2020, relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 698 entre les PR 0+000 et 7+589, sont prorogées du 20 novembre au 11 décembre 2020.

Art. 2 – Les dispositions prises aux articles 1,2, 3, 4 et 5 de l'arrêté précité restent en vigueur et demeurent applicables jusqu'au 11 décembre 2020.

Art. 3 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RENANSART le 20/11/2020

Le Maire

B. BOUINOY-VALENTIN



Pour le Maire,
l'Adjoint

LA FERTE CHEVRESIS le 19/11/2020

Le Maire



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.11.23 11:14:48 +0100
Ref:20201120_151956_1-3-0
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Panneaux déviation travaux sur D 698

Panneau n°1 : 1 ex



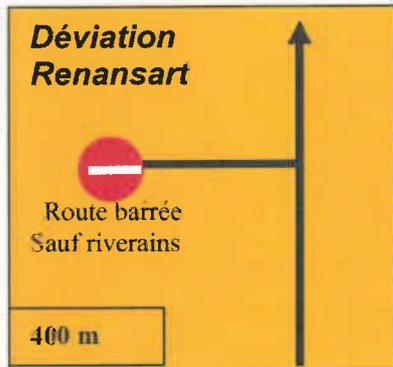
Panneau n°12 : 1 ex



Panneau n°6 : 2 ex



Panneau n°2 : 1 ex



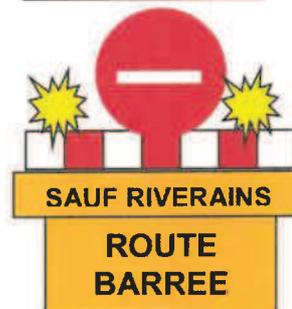
Panneau n°7 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



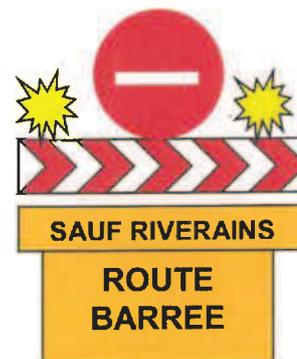
Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°4 : 3 ex



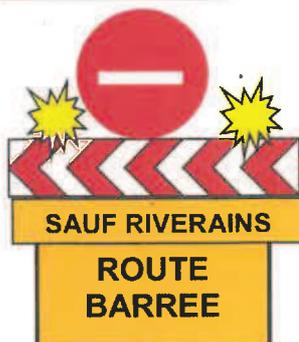
Panneau n°9 : 1 ex



Panneau n°5 : 3 ex

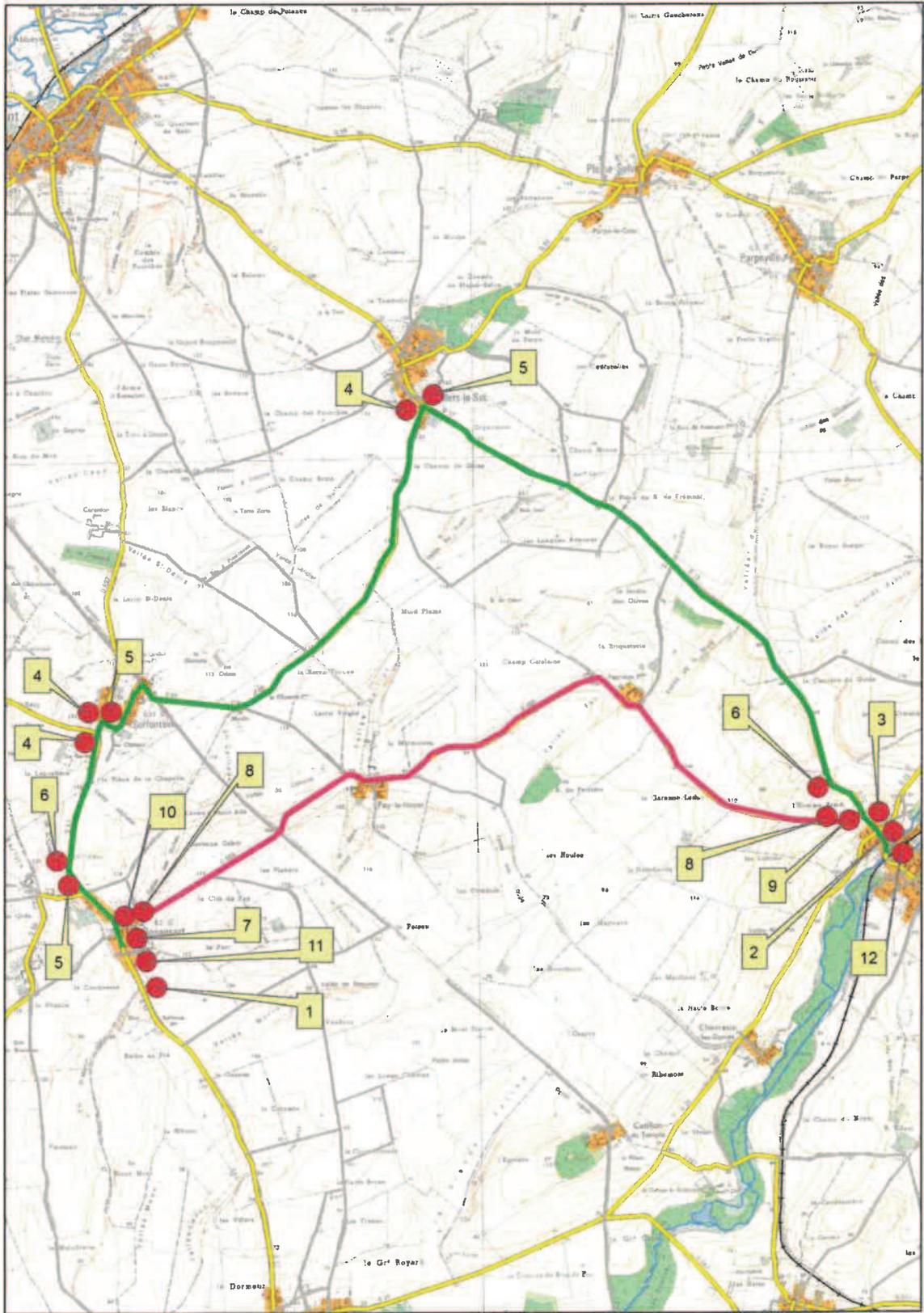


Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°11 : 1 ex







DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 novembre 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS151

portant réglementation de la circulation
sur la RD144
sur le territoire de la commune de
COURCELLES SUR VESLE
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de COURCELLES SUR VESLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Maire de la commune de BRAINE,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de d'élagage, il est nécessaire de fermer une partie de la RD144,

ARRETEMENT

Article 1 : 3 jours dans la période du 23 novembre au 23 décembre 2020, de jour de 8h00 à 18h00, la circulation sur la RD144 est interdite du PR 10 +020 au PR 11+050.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :
la RD22 du PR23+048 au PR 26+279 puis par la RD1351 du PR 2+397 au PR 0+153 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et

entretenu par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

COURCELLES SUR VESLE, le 17 novembre 2020

Le Maire



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Herranz', written over a horizontal line.

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.11.24 08:51:07 +0100
Ref:20201123_115255_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 26 novembre 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS152

portant réglementation de la circulation
sur la RD1350
sur le territoire de la commune de
DHUIZEL
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de DHUIZEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de VIEL-ARCY, COURCELLES SUR VESLE et VAUXTIN,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de d'élagage, il est nécessaire de fermer une partie de la RD1350,

ARRETE

Article 1 : deux jours dans la période du 26 novembre au 23 décembre 2020, de jour de 8h00 à 18h00, la circulation sur la RD1350 est interdite du PR 5+320 au PR 6+670.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :
la RD22 du PR 15+449 au PR 23+048 puis par la RD144 du PR 8+805 au PR 11+742, puis par la RD 1350 jusque DHUIZEL et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de

prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

DHUIZEL, le
Le Maire

23 NOV. 2020



Challey

LALLIER CORINE

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.11.26 09:11:28 +0100
Ref:20201125_122015_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 novembre 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS153

portant réglementation de la circulation
sur la RD1360
sur le territoire de la commune de
PAARS et VAUXTIN
Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de COURCELLES SUR VESLE et VAUXTIN,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de curage de fossés et d'érasement d'accotements, il est nécessaire de fermer une partie de la RD1360,

ARRETEMENT

Article 1 : cinq jours dans la période du 23 novembre au 15 décembre 2020, la circulation sur la RD1360 est interdite du PR 1+438 au PR 4+382.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

Par la RD1361 jusqu'au carrefour D1361/D1350 puis, par la RD1350 jusque VAUXTIN et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et

entretenu par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.11.24 08:51:11 +0100
Ref:20201123_082823_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 du Syndicat Intercommunal à
Vocations Multiples (SIVOM) DE LE CATELET**

(FINESS N° 020007514)

Référence n° AR2031_SD0161

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le courrier reçu le 23 avril 2020 par lequel le Président du SIVOM de LE CATELET a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

Vu les observations transmises par courrier électronique en date du 12 octobre 2020 afférentes au compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du SIVOM de LE CATELET ;

Vu le courrier électronique du SIVOM de LE CATELET du 6 novembre 2020 acceptant les propositions de régularisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 bis de l'arrêté de tarification N°AR1931_SD0193 du 27 mars 2019 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée à 739 347,85 € au lieu de 721 540,04 €.

Article 2 :

Il est constaté un complément de dotation globale de 17 807,81 € pour l'exercice budgétaire 2019 à reverser au service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du SIVOM de LE CATELET qui se décompose comme suit :

- APA = + 21 844,05 €
- PCH = - 4 036.24 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia GENARD
2020.11.17 11:01:34 +0100
Ref:20201116_162556_1-4-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 novembre 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 du Syndicat Intercommunal de
Service et de Soins à Domicile (SISSAD) de GAUCHY
(FINESS N° 020007571)**

Référence n° AR2031_SD0165

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le courrier reçu le 7 août 2020 par lequel le Président du SISSAD de GAUCHY a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

Vu les observations transmises par courrier électronique en date du 12 octobre 2020 afférentes au compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du SISSAD de GAUCHY ;

Vu le courrier électronique du SISSAD de GAUCHY du 18 novembre 2020 acceptant les propositions de régularisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 bis des arrêtés de tarification n°AR1831_SD0015 du 28 novembre 2018 et AR1931_SD0255 du 28 octobre 2019 sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée à 1 953 857,00 € au lieu de 1 958 138,46 €.

Article 2 :

Il est constaté un trop perçu de dotation globale de 4 281,46 € pour l'exercice budgétaire 2019 à rembourser par le service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du SISSAD de GAUCHY qui se décompose comme suit :

- APA = - 13 986,62€
- PCH = + 30 080,66€
- ADAM= - 1 895,04€
- HDAM= - 1 895,04€
- SP= - 16 585,42€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et le trop perçu devra être remboursé auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia GENARD
2020.11.23 15:29:51 +0100
Ref:20201119_152152_1-4-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A SOISSONS, PORTE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE SOISSONS « LES PAPILLONS BLANCS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 20 mai 2008 relative à la création de 20 places de SAMSAH, à SOISSONS ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relative à l'extension de 6 places de SAMSAH, portant sa capacité autorisée à 26 places ;

Vu la demande déposée par l'APEI de SOISSONS « Les Papillons Blancs » réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé le 25 septembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du CASF et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du CASF, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 20 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'APEI de SOISSONS « Les Papillons Blancs » constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention d'arrêt des départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que le projet de l'APEI de SOISSONS « Les Papillons Blancs » permet de soutenir le choix des adultes en situation de handicap, de vivre en milieu ordinaire, en développant une palette de services équitablement répartie au sein du département ;

Considérant que cette extension de la capacité du SAMSAH de SOISSONS remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du CASF: liste d'attente de demandes conséquentes, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'APEI de SOISSONS « Les Papillons Blancs » est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH de SOISSONS par une extension de 6 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité autorisée est ainsi portée de 26 places à 32 places, réparties comme suit :

- 20 places pour adultes présentant des déficiences intellectuelles
- 12 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005401
- Numéro de l'établissement (ET) : 020013959

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du CASF, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification du présent arrêté d'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de SOISSONS « Les Papillons Blancs » - 4 boulevard Jules Ferry - 02200 SOISSONS.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de SOISSONS,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

02 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEUX
2020.10.29 20:14:22 +0100
Ref:20201020_163402_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEUX



Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 17 novembre 2020
AR2031_SE0163



**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM)
« JEAN FOSSIER » SITUE A SAINT-MICHEL, PORTE PAR LA FONDATION SAVART**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 juin 2007 relative à la création de 27 places de FAM à SAINT-MICHEL, dont 3 places d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 décembre 2010 relative à l'extension de capacité du FAM « Jean Fossier » à SAINT MICHEL, portant sa capacité autorisée à 30 places, dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil d'urgence ;

Vu la demande déposée par la Fondation Savart réceptionnée à l'Agence Régionale de santé le 23 janvier 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : La Fondation Savart est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Jean Fossier », à SAINT-MICHEL par une extension de 3 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité autorisée est ainsi portée de 30 places à 33 places, réparties ainsi :

- 30 places en hébergement permanent, dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil d'urgence,
- 3 places en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficiences.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020013058
- Numéro de l'établissement (ET) : 020005211

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du CASF, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification du présent arrêté d'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Savart - 1 bis, rue du Chamiteau - 02830 SAINT-MICHEL.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **02 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEUX
2020.10.29 20:14:16 +0100
Ref:20201020_164649_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEUX



Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 17 novembre 2020



AR2031_SE0164

ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A SAINT-QUENTIN, PORTE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-
DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 novembre 2006 relative à la création de 20 places de SAMSAH, à SAINT-QUENTIN;

Vu l'arrêté conjoint du 27 mars 2015 relative à l'extension de 6 places de SAMSAH, portant sa capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du 12 octobre 2015 relative à l'extension de 6 places du SAMSAH, précisant que les bénéficiaires accueillis présentent un handicap psychique ;

Vu la demande déposée par l'APEI de SAINT-QUENTIN réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé le 25 septembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028, en ce qu'il soutient le choix des adultes en situation de handicap de vivre en milieu ordinaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du CASF et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du CASF, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général

le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 20 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'APEI de SAINT-QUENTIN constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que le projet de l'APEI de SAINT-QUENTIN permet de soutenir le choix des adultes en situation handicap, de vivre en milieu ordinaire, en développant une palette de services équitablement répartie au sein du département ;

Considérant que cette extension de la capacité du SAMSAH de SAINT-QUENTIN remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du CASF : liste d'attente conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'APEI de SAINT-QUENTIN est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH de SAINT-QUENTIN par une extension de 6 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité autorisée est ainsi portée de 26 places à 32 places, réparties comme suit :

- 20 places pour adultes présentant des déficiences intellectuelles,
- 12 places pour adultes présentant un handicap psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005203
- Numéro de l'établissement (ET) : 020012548

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du CASF, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification du présent arrêté d'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de SAINT-QUENTIN - 27, rue de la Sous-Préfecture – 02107 SAINT-QUENTIN.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de SAINT-QUENTIN,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

02 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé des Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEUX
2020.10.29 20:14:19 +0100
Ref:20201020_163738_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEUX



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 novembre 2020

Arrêté

fixant le tarif départemental forfaitaire hébergement pour l'année 2021

Référence n° : AR2031_SE0166

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 et suivants ;

VU la loi N° 2015-177 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Aisne en date du 9 novembre 2020 relative à l'application d'un tarif départemental forfaitaire hébergement pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et pour les résidences autonomie habilités partiellement à l'aide sociale départementale et pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilités à l'aide sociale départementale ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le tarif départemental forfaitaire hébergement applicable aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les résidences autonomie habilités partiellement à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2021 à 58,64 € pour les résidents de plus de 60 ans et à 77,88 € pour les résidents de moins de 60 ans.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article L 231-5 du Code de l'action sociale et des familles, ce tarif s'applique également aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilités à l'aide sociale départementale accueillant une personne âgée à titre payant depuis une durée de 5 ans et lorsque les ressources ne lui permettent d'assumer en totalité ses frais de séjour. Dans ce cadre, si l'établissement est soumis à la TVA, ce tarif est considéré comme étant TTC.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action et des familles, le tarif fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 4 : Conformément aux articles L 351-1 et suivants et à l'article R 351-15 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO. 50015 – 54035 NANCY CEDEX – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : le Directeur général des services du département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement concerné pour cette disposition et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.26 16:54:03 +0100
Ref:20201126_101216_1-2-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



AR2031_SP0155
Codification : 6.2

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 novembre 2020

ARRETE MODIFICATIF N°1 RELATIF A L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
« CLAIR LOGIS » A SINCENY GEREE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL ET PROMOTION DE SAINT-
QUENTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, L.313-12, D.313-10-5, D.313-15, D.313-24-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L.633-1 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2018 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie sur la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental du 30 novembre 2016 relatif à l'autorisation de la résidence autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

Cette résidence est autorisée pour une capacité globale de 30 places, pour 30 logements répartis comme suit :

- 30 places dans 30 F1 bis

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé du 30 novembre 2016 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France
- Monsieur le Maire de Sinceny



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.17 17:20:23 +0100
Ref:20201112_163616_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



AR2031_SP0156
Codification 6.2

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 novembre 2020

**ARRETE MODIFICATIF N°1 RELATIF A L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « L'AMITIE »
A SOISSONS GEREE PAR L'AMSAM (ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, L.313-12, D.313-10-5, D.313-15, D.313-24-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L.633-1 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2018 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie sur la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental du 30 novembre 2016 relatif à l'autorisation de la résidence autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

Cette résidence est autorisée pour une capacité globale de 58 places, pour 56 logements répartis comme suit :

- 54 places dans 54 T1 bis
- 4 places dans 2 T2

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313.6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté susvisé du 30 novembre 2016 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France
- Monsieur le Maire de Soissons



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.17 17:20:14 +0100
Ref:20201112_164114_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



AR2031_SP0157
Codification 6.2

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 novembre 2020

Arrêté modificatif n° 2 relatif à l'autorisation de la Résidence autonomie «La Fleurande» à SAINT-QUENTIN
gérée par le CCAS de SAINT-QUENTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, L.313-12, D.313-10-5, D.313-15, D.313-24-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L.633-1 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2018 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie sur la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental d'autorisation n°1096-2016 du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté départemental modificatif 1 n°0492-2017 du 28 avril 2017 relatif à l'autorisation de la résidence autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 28 avril 2017 est modifié comme suit :

Cette résidence est autorisée pour une capacité globale de 81 places, pour 74 logements répartis comme suit :

- 67 places dans 67 F1 bis ;
- 14 places dans 7 F2.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté susvisé du 30 novembre 2016 et du 28 avril 2017 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France
- Madame le Maire de Saint-Quentin



Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.26 16:58:55 +0100
Ref:20201119_140829_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



AR2031_SP0158
Codification 6.2

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 novembre 2020

ARRETE MODIFICATIF N°1 RELATIF A L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA
MAISONNEE » A TUPIGNY GEREE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MARPA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, L.313-12, D.313-10-5, D.313-15, D.313-24-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L.633-1 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2018 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie sur la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental du 28 avril 2017 relatif à l'autorisation de la résidence autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 avril 2017 est modifié comme suit :

Cette résidence est autorisée pour une capacité globale de 25 places, pour 22 logements répartis comme suit :

- 5 places dans 5 F1
- 14 places dans 14 F1 bis
- 6 places dans 3 F2

Article 2 : La Résidence Autonomie « la maisonnée » dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour effectuer un commencement d'exécution de cette autorisation. La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté susvisé du 28 avril 2017 demeurent inchangés,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France
- Monsieur le Maire de Tupigny



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.17 17:20:18 +0100
Ref:20201112_163742_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 novembre 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté de modification de la micro-crèche «Micro Crèche Bellevue» à VILLENEUVE SUR AISNE

Référence n° : AR2032_200022

Le Président du Conseil Départemental de l' Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°AR2032_200007 du 23 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande de Madame HOVART Orlane, Gestionnaire de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) CLOCHETTE AND CO, 1 rue Sergent Mott, 02190 Evergnicourt de changement de la référente technique à la Micro-Crèche «Micro-Crèche Bellevue», 13 rue de Bellevue 02190 Villeneuve sur Aisne ;

ARRETE

Art. 1er.

Concernant la demande de modification de la référente technique sollicitée par Madame HOVART Orlane, gestionnaire de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) CLOCHETTE AND CO dont le siège social se situe 1 rue Sergent Mott, 02190 EVERGNICOURT pour sa micro- crèche « Micro-Crèche Bellevue » compter du **23 novembre 2020.**

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à quatre ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche «Micro-Crèche Bellevue» est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme une semaine à Noël, 2 semaines en été, les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche «Micro-Crèche Bellevue », est Madame HANON Alissa, Educatrice de Jeunes Enfants.

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté AR2032_200007 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 23 juin 2020 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200022 entre en vigueur le 23 novembre 2020.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télécours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

Ce présent arrêté sera notifié à, Madame HOVART Orlane, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.11.27 15:21:19 +0100
Ref:20201127_081912_1-3-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 novembre 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté relatif l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF)

Référence n°AR2032_500018

Codification de l'acte : 6.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-5, et son annexe 3-10;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2021/2025 adopté le 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°0142-2017 du 29 décembre 2016 de renouvellement des activités autorisées exercées par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille, l'arrêté AR1832_500007 du 7 novembre 2018 relatif à l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille et l'arrêté AR1932_500022 du 2 octobre 2019 relatif à l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Vu l'arrêté n° AR2032_500016 du 10 novembre 2020 autorisant le fonctionnement des activités de l'EDEF ;

Considérant le projet d'extension du dispositif «Placement éducatif à domicile» de 30 places ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° AR2032_500016 du 10 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : L'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille est autorisé à créer:

- 15 places de Placement Educatif à Domicile (PEAD), au 1^{er} novembre 2020,
- 15 places de Placement Educatif à Domicile (PEAD), au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La capacité de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de SAINT-QUENTIN est portée à 266 places réparties comme suit à créer:

- 82 places d'accueil d'urgence en vertu de l'article L.221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- 25 places au Service d'Accueil Familial et d'Insertion Sociale de SAINT-QUENTIN,
- 25 places au Centre Maternel de MONDREPUIS,
- 72 places d'Accueil pour Mineurs Etrangers Isolés (DAMIE),
- 60 places de Placement Educatif à domicile (PEAD),
- 2 places d'évaluation des Mineurs Non Accompagnés.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Accueil d'urgence	Champfleury	0 20 00 60 29
	Desbuisson	0 20 00 61 69
	Prévert	0 20 00 65 99
	La chaumière	0 20 00 66 49
	La clairière	0 20 01 26 54
	L'arquebuse	0 20 00 66 98
	La belle campagne	0 20 00 78 38

Centre Maternel	0 20 00 38 10
Service d'accueil Familial et Insertion Sociale	0 20 00 67 48
Placement éducatif à domicile	0 20 01 74 89
Dispositif d'Accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers	0 20 01 75 39
Dispositif d'Evaluation des Mineurs Non Accompagnés	0 20 01 82 06

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour 266 filles et garçons de 3 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Par dérogation, des enfants de moins de 3 ans pourront être accueillis (fratrie, troubles importants...)

La présente autorisation pourra être assortie d'une convention d'habilitation.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L. 312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et la Directrice Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de SAINT-QUENTIN,
- Monsieur le Maire de LAON,
- Monsieur le Maire de SOISSONS,
- Monsieur le Maire d'ESSOMES-SUR-MARNE,
- Monsieur le Maire de MONDREPUIS.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.26 16:53:59 +0100
Ref:20201126_145343_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX